

N° 208

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1990.

## PROJET DE LOI

*modifiant le code du travail et relatif  
aux agences de mannequins et à la protection des enfants,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Claude ÉVIN,

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

et par Mme Hélène DORLHAC,

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité,  
de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Enfants. — Agence de mannequins - Contrat de travail - Emploi - Mode - Photos - Publicité - Code du travail.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le développement de la publicité et la multiplication des moyens audiovisuels ont provoqué le recours accru aux mannequins, personnes chargées de présenter un message ou un produit à des fins commerciales.

Or, si la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969 relative à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins a institué une présomption de salariat afin d'assurer la protection de ces personnes, elle n'a rien prévu quant aux modalités d'exercice de leur profession.

De surcroît, s'agissant des enfants, si la loi n° 63-808 du 6 août 1963 a modifié et complété le code du travail en ce qui concerne les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans des spectacles, si elle a réglementé l'usage de leur rémunération par ses articles L. 211-6 à L. 211-14, elle a omis de traiter le cas de l'emploi des enfants dans les entreprises de publicité et de mode dont le recrutement et l'utilisation sont de plus en plus fréquents du fait de l'évolution croissante de la publicité ; de cette situation il résulte que les enfants posant pour des photos publicitaires ou participant à des défilés de mode ne sont soumis à aucune protection.

Ce vide juridique a eu un certain nombre de conséquences négatives : alors que les agences de mannequins, intermédiaires entre les mannequins et les publicitaires, répondent à un besoin réel du marché, elles n'ont pu fonctionner que dans l'illégalité, s'exposant à être sanctionnées au titre du prêt de main-d'œuvre interdit par le code du travail en ses articles L. 124-1 et L. 125-3.

Par ailleurs, la puissance publique s'est trouvée dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur les modalités de fonctionnement de ces agences qui ont parfois mené des activités frauduleuses : utilisation de mannequins étrangers sans autorisation, non paiement des cotisations sociales, non versement de la rémunération due aux mannequins.

Afin d'assainir la profession et d'établir son existence légale, sur des bases juridiques claires, le présent projet de loi propose la création d'un statut d'agences de mannequins qui tiendra compte de la particularité des activités des mannequins. Ceux-ci auront le statut de salariés engagés sur de multiples contrats de courte durée.

Il est ainsi proposé que ces agences soient les employeurs des mannequins qui sont mis à disposition à titre onéreux des utilisateurs finaux.

Afin de contrôler l'activité de ces agences, leur création sera conditionnée par la délivrance d'une autorisation administrative ; par ailleurs, plusieurs règles visant à assurer la protection des mannequins sont prévues : exigence d'un contrat de travail écrit, autorisation individuelle pour l'enfant mineur donnée par le préfet.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à réglementer à la fois, une profession qui ne l'est pas, en donnant un statut aux agences de mannequins et à donner une protection aux enfants employés dans les entreprises de publicité et de mode comparable à celle qui est faite aux enfants employés dans les spectacles, avec toutefois une procédure allégée lorsque les enfants sont recrutés par une agence de mannequins, dans la mesure où celle-ci a déjà fait l'objet d'un contrôle de la part de la puissance publique.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Emploi des enfants dans la publicité et la mode. »

### Art. 2.

L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.

« Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. »

Art. 3.

L'article L. 211-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-7.* — Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjointe, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa.

« Les autorisations et agréments peuvent être retirés par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une durée limitée. »

Art. 4.

L'article L. 211-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un enfant n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par cet enfant entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie l'enfant. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa. »

Art. 5.

L'article L. 211-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-9.* — Les modalités d'octroi des autorisations mentionnées à l'article L. 211-6, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 211-7, les conditions de gestion du pécule prévu par l'article L. 211-8, ainsi que les modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément prévu à l'article L. 211-6 sont fixées par décret en conseil d'Etat. »

Art. 6.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, les mots : « dans les entreprises mentionnées à l'article L. 211-6 », sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 211-6 ».

II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots « et de mannequins », sont insérés après les mots : « professions artistiques ».

Art. 7.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail. »

II. — Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée soit de présenter personnellement au public un message, un produit, des modèles ou nouveautés, notamment à l'occasion de défilés de mode ou par l'intermédiaire d'images, de photographies, d'enregistrements visuels ou sonores ou de tout autre support audiovisuel, soit de poser pour une présentation quelconque, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Art. 8.

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 763-3. — Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies

par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

« Art. L. 763-4. — Le contrat de travail passé entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence.

« Art. L. 763-5. — Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Pour l'appréciation des droits du salarié sont assimilées à une prestation :

« 1° les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

« 2° les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3<sup>o</sup> les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une prestation.

« *Art. L. 763-6.* — Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« *Art. L. 763-7.* — Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« *Art. L. 763-8.* — La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

« *Art. L. 763-9.* — Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 et notamment celles relatives aux conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agence de mannequins, aux mentions devant figurer dans les contrats de travail et les contrats de mise à disposition, à la défaillance de l'agence de mannequins, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'agence de mannequins sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« *Art. L. 763-10.* — Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale et notamment les agents de contrôle des

organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4. »

#### Art. 9.

Il est créé, au chapitre VI du titre IX du livre VII de la première partie du code du travail, une section III intitulée « mannequins » qui comprend l'article L. 796-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 796-3. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7 et L. 763-8 est punie d'une amende de 2 000 F à 15 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

#### Art. 10.

Les dispositions de la présente loi modifiant ou complétant le livre II de la première partie du code du travail entreront en vigueur à la même date que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessus et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Les dispositions de la présente loi modifiant ou complétant le livre VII de la première partie du code du travail entreront en vigueur à la même date que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 763-9 du code du travail et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les personnes exploitant une agence de mannequins ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent la licence prévue à l'article L. 763-3. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans le délai de trois mois suivant la publication au *Journal officiel* de ce dernier décret. Ces personnes pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

Fait à Paris, le 28 mars 1990.

*Signé* : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,

*Signé* : CLAUDE ÉVIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale, chargé de la famille,

*Signé* : HÉLÈNE DORLHAC.